



Commune de CRUIS



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire n° 38-2023

Portant réglementation de la circulation en forêt communale de CRUIS

Le Maire de CRUIS

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

VU le plan départemental de prévention et de défense des forêts contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de la forêt communale de CRUIS est classée en Zone Natura 2000, réserve de biosphère ;

CONSIDÉRANT que la forêt communale de Cruis, compte tenu de sa richesse biologique, n'est pas un environnement où les véhicules terrestres motorisés ont vocation à évoluer, au mépris de la faune, la flore ou l'habitat des êtres vivants ;

CONSIDÉRANT qu'en période estivale, la forêt communale de Cruis est régulièrement traversée de véhicules terrestres à moteurs ne respectant pas l'environnement naturel des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de préserver la tranquillité et la richesse biologique de la forêt communale de Cruis en y limitant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur durant la période estivale et en leur limitant l'accès, cette interdiction ne s'appliquant pas aux véhicules exerçant des missions de service public, aux véhicules utilisés par les propriétaires ou gestionnaires des parcelles concernées et de leurs ayants-droits ;

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules terrestres à moteurs et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes toujours ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT l'arrêté municipal n°36-2023

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°36-2023 portant réglementation de la circulation en forêt communale de CRUIS est prorogé jusqu'au 30 octobre 2023.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat dans le département, et dont copie sera transmise :

- à la gendarmerie de Saint Etienne les Orgues,
- au centre de secours,
- à l'ONF.

géoportail



 Périmètre de réglementation annexé à
l'arrêté du Maire n° 36-2023 en date du 16/08/2023.

Fait à CRUIS, le 27 septembre 2023
Le Maire, Félix MOROSO

